DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/74 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 2016

établissant un marqueur commun pour le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant

[notifiée sous le numéro C(2016) 7546]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 95/60/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur et, en particulier, afin d'empêcher la fraude fiscale, la directive 95/60/CE prévoit un système commun de marquage pour identifier le gazole relevant du code 2710 00 69 de la nomenclature combinée (NC) et le pétrole lampant relevant du code NC 2710 00 55, qui sont mis à la consommation en exonération de droits d'accise ou à des taux de droit d'accise réduits. Le premier code a été subdivisé en plusieurs codes NC, à savoir 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17 et 2710 20 19, afin de tenir compte de la teneur en soufre du gazole et de la présence de biodiesel dans ce dernier. Le second code a été remplacé par le code NC 2710 19 25 ([2]).

(2) Par la décision d'exécution 2011/544/UE de la Commission ([3]), le produit identifié par le nom scientifique N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline (Solvent Yellow 124) a été désigné comme marqueur fiscal commun, conformément à la directive 95/60/CE, pour le marquage du gazole et du pétrole lampant qui n'ont pas été taxés au taux normal applicable à ces produits énergétiques lorsqu'ils sont utilisés comme carburant.

(3) Conformément à l'article 2 de la décision d'exécution 2011/544/UE, cette dernière doit être réexaminée avant le 31 décembre 2016, à la lumière des innovations techniques survenues dans le domaine des systèmes de marquage et en tenant compte de la nécessité de lutter contre l'utilisation frauduleuse des huiles minérales exonérées de droit d'accise ou frappées d'un droit d'accise à taux réduit.

(4) Dans le cadre de la procédure de réexamen, la Commission a lancé un appel à manifestation d'intérêt invitant à présenter des produits adaptés à une utilisation en tant que marqueur fiscal du gazole et du pétrole lampant ([4]). La Commission cherche à identifier une substance de marquage qui, par rapport à la substance utilisée actuellement, donne de meilleurs résultats au regard d'un ensemble de critères prédéfinis.

(5) Le réexamen n'étant pas encore achevé, il convient que le Solvent Yellow 124 continue d'être utilisé comme marqueur commun pour le marquage fiscal, au sens de la directive 95/60/CE et aux conditions fixées par celle-ci.

(6) La présente décision ne libère aucune entreprise des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 102 du traité.

(7) Il importe de tenir compte des possibilités offertes par l'évolution future de la science en fixant une date limite pour le réexamen de la présente décision.

([1]) JO L 291 du 6.12.1995, p. 46.
([2]) Les codes de la nomenclature combinée sont ceux du règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 285 du 30.10.2015, p. 1).
([3]) Décision d'exécution 2011/544/UE de la Commission du 16 septembre 2011 relative à l'établissement d'un marqueur commun pour le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant (JO L 241 du 17.9.2011, p. 31).
([4]) JO C 299 du 11.9.2015, p. 28.

(8) Un réexamen de la présente décision devra être entrepris avant cette date limite s'il est démontré que le Solvent Yellow 124 entraîne une fraude fiscale ou provoque des dommages sur le plan de la santé ou de l'environnement, ou si la Commission trouve une substance donnant de meilleurs résultats que le Solvent Yellow 124.

(9) Il convient dès lors de remplacer la décision d'exécution 2011/544/UE.

(10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'accise,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le marqueur commun prévu par la directive 95/60/CE pour le marquage fiscal de tous les types de gazole relevant des codes NC 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17 et 2710 20 19, ainsi que du pétrole lampant relevant du code NC 2710 19 25, est le Solvent Yellow 124, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Les États membres établissent un niveau de marquage de 6 milligrammes au minimum et de 9 milligrammes au maximum de marqueur par litre d'huile minérale.

Article 2

La Commission réexamine la présente décision avant le 31 décembre 2021, à la lumière des innovations techniques survenues dans le domaine des systèmes de marquage et en tenant compte de la nécessité de lutter contre l'utilisation frauduleuse des produits énergétiques exonérés de droit d'accise ou frappés d'un droit d'accise à taux réduit.

Un réexamen sera effectué avant cette date s'il est démontré que le Solvent Yellow 124 entraîne une fraude fiscale ou provoque des dommages sur le plan de la santé ou de l'environnement, ou si la Commission trouve une substance donnant de meilleurs résultats que le Solvent Yellow 124.

Article 3

La décision d'exécution 2011/544/UE est abrogée.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2016.

Par la Commission
Pierre MOSCOVICI
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Identification selon l'indice de couleur: *Solvent Yellow 124*

2. Nom scientifique: *N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline*